

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-050

DATE : Le 18 mai 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2021, la juge rejette la réclamation du plaignant qui s'adresse maintenant au Conseil pour exprimer son désaccord avec cette décision.

[2] Il y a lieu de constater que la plainté ne relève pas de la mission du Conseil qui est d'analyser si une allégation selon laquelle un juge a eu une conduite (parole, geste, comportement) contraire à ses obligations déontologiques.

[3] En l'espèce, la plainté constitue essentiellement l'expression de l'insatisfaction du plaignant à l'égard du jugement. Or, il ne revient pas au Conseil d'évaluer si une décision judiciaire est justifiée.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainté n'est pas fondée et la rejette.